

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat Général

Direction des Ressources Humaines

Service de la Gestion du Personnel

Département des Etudes, des Rémunérations
et de la Réglementation

Bureau de la politique de rémunération
SG/DRH/SGP/ERR2

Référence : décret n°2008-886 du 2 septembre 2008
Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline RENOUARD
celine.renouard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 16 47 – Fax : 01 40 81 65 13

Objet : Régime indemnitaire des officiers de port et officiers de
port adjoints

Paris, le **27 MAI 2009**

Le directeur des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs les chefs de service
déconcentré

liste in fine

1. Cadre général

La circulaire indemnitaire du 28 mars 2007 présentait les principes d'un nouveau régime indemnitaire applicable aux officiers de port (OP) et officiers de port adjoints (OPA) affectés dans les ports non autonomes (ports d'intérêt national et ports décentralisées).

Le décret n°2008-886 du 2 septembre 2008 a ainsi créé une prime de service et de sujétion dont la mise en oeuvre interviendra **à compter du 1er octobre 2009**.

Cette prime unique comporte deux parts:

- une part fonctionnelle tenant compte du niveau d'expertise et des responsabilités liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des sujétions particulières et des contraintes de services liées à l'activité portuaire.

Ce texte abroge le décret n°72-798 du 25 août 1972 relatif à l'allocation spéciale allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints et le décret n°73-564 du 26 juin 1973 modifié relatif aux primes de service et de sujétion allouées aux officiers de port et officiers de port adjoints.

Cette prime se substitue, sans être exclusive, à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

(IFTS) auxquelles les officiers de port et officiers de port adjoints avaient été rendus éligibles par deux arrêtés du 8 février 2007.

2. Répartition de la part fonctionnelle

Le montant de la part fonctionnelle sera modulé au regard des responsabilités et du niveau d'expertise liés aux fonctions exercées par les agents, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3.

L'arrêté du 2 septembre 2008 a fixé les montants de référence de la part fonctionnelle comme suit:

- Officier de port adjoint de classe normale: 1 300 €
- Officier de port adjoint de classe fonctionnelle: 1 500 €
- Capitaine de port du deuxième grade de classe normale: 2 000 €
- Capitaine de port du deuxième grade de classe fonctionnelle: 2 200 €
- Capitaine de port du premier grade de classe normale: 2 300 €
- Capitaine de port du premier grade de classe fonctionnelle: 2 500 €

Ces montants de référence sont **majorés de 300 €** pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port.

Cette part fonctionnelle sera modulée par application des coefficients suivants:

- **3** pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port¹
- **2,5** pour les agents chargés de suppléer le commandant de port²
- **2** pour l'ensemble des autres agents

L'annexe 1 présente le détail des sommes par grades et fonctions.

1 Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la capitainerie

2 Il s'agit de l'agent chargé de suppléer le commandant de port en son absence. **Il n'y a qu'un agent exerçant ce type de fonction par port.**

Sa nomination est arrêtée par décision du chef du service maritime selon les modalités fixées à l'annexe 6 de la présente circulaire.

Cette décision, sans rapport avec les modalités d'attribution des classes fonctionnelles des officiers de port et officiers de port adjoints, devra être jointe à la fiche individuelle de proposition indemnitaire. A défaut de présentation de ce document, les postes des agents concernés seront considérés comme relevant de la cotation de poste 2.

3. Répartition de la part liée à l'activité portuaire

Le montant de la part liée à l'activité portuaire est fixé par catégorie de port par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3 au regard des sujétions réellement rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de sa manière de servir, appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni.

L'arrêté du 2 septembre 2008 a fixé les montants de référence de la part liée à l'activité portuaire comme suit:

| GRADES ET CLASSES | PORT DE CATÉGORIE 1 | PORT DE CATÉGORIE 2 | PORT DE CATÉGORIE 3 | PORT DE CATÉGORIE 4 |
|---------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| OFFICIERS DE PORT ADJOINTS | 3 100 € | 2 500 € | 2 000 € | 1 000 € |
| CAPITAINE DE PORT DU 2ÈME GRADE | 4 000 € | 4 000 € | 3 000 € | 1 300 € |
| CAPITAINE DE PORT DU 1ER GRADE | 5 200 € | 4 800 € | 4 500 € | 1 800 € |

L'arrêté du 17 octobre 2008 répartit les ports entre ces quatre catégories. Il se fonde pour différencier ces catégories sur des éléments objectifs comme le nombre de passagers, le tonnage ou les mouvements des navires.

- Catégorie 1: le port de Calais
- Catégorie 2: les ports de Fort-de-France, Dégrad-des-Cannes, le Larivot, Port-La-Réunion, Mayotte
- Catégorie 3: les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète, Toulon
- Catégorie 4: les autres ports maritimes

Les agents affectés en administration centrale ou dans un service relevant du ministère chargé de la mer bénéficient des montants de référence de la catégorie 4.

Dans le cadre de mutation vers un autre port, les agents ont vocation à conserver leur coefficient indemnitaire lié à la manière de servir.

Les agents affectés à **la suite d'un concours**, se verront attribuer au titre de leur manière de servir **un coefficient de 1,3** calculé en fonction de chaque catégorie de port. **Il s'agit d'un coefficient d'attente, dans l'attente de la fixation de leur régime indemnitaire définitif** qui sera mis en oeuvre à compter du 1er janvier suivant leur date d'affectation.

Les agents réintégrant un port non autonome à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité, seront reclassés en prenant en compte:

- pour la part fonctionnelle, les montants indemnitaires liés à leur grade et à leur fonction,
- pour la part liée à l'activité portuaire, les agents seront reclassés en fonction de la catégorie de leur port de rattachement, **au taux moyen servis aux autres agents du même grade affectés dans le même port**

Ces agents pourront prétendre au versement d'un complément indemnitaire individuel, selon les modalités fixées au paragraphe 5 de la présente circulaire.

Le calcul de ce complément indemnitaire s'effectuera par rapport à la dernière rémunération perçue au sein d'un port non autonome.

Les agents affectés dès leur sortie de l'école dans un grand port maritime ne pourront percevoir ce complément indemnitaire lors de leur 1^{ère} affectation dans un port non autonome.

L'annexe 2 présente le détail des sommes liées à la seconde part de la prime de service et de sujétion.

4. Évolution du régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints

Le régime indemnitaire de chaque officier de port et officier de port adjoint peut évoluer en fonction :

- pour la part fonctionnelle: du grade et du niveau de fonction de l'agent,
- pour la part liée à l'activité portuaire: de la catégorie du port dans laquelle l'agent est affecté et de l'appréciation de sa manière de servir.

Vous veillerez donc à établir **chaque année** vos propositions sur la base du modèle présenté en annexe 3 et à **motiver l'ensemble de vos demandes d'évolution.**

Toute évolution à la baisse du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir sanctionne un manquement professionnel imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions qui devra être clairement motivé dans la fiche individuelle de proposition indemnitaire de l'agent.

A contrario, les services qui souhaiteront récompenser l'implication particulière dans le cadre de circonstances exceptionnelles de leurs agents, pourront demander **l'attribution d'un complément exceptionnel de rémunération non reconductible.**

Ce complément qui se rajoute, sous réserve des plafonds réglementaires, à l'allocation indemnitaire individuelle de l'agent n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre.

5. Modalités de mise en oeuvre en 2009

Sauf cas exceptionnel lié à la manière de servir, ainsi que le précise le paragraphe 3, le reclassement des agents dans ce nouveau régime indemnitaire se fera **sans diminution de leur dotation annuelle brute**.

Lors du passage de leur régime indemnitaire actuel à celui de la prime de service et de sujétion, **les agents en poste à la date du 1er octobre 2009** seront reclassés en prenant en compte:

- **pour la part fonctionnelle** les montants indemnitaires liés à leur grade et à leurs fonctions,
- **pour la part liée à l'activité portuaire**, les agents seront reclassés en fonction de la catégorie de leur port de rattachement **au taux moyen de 1,5**.

Dans l'hypothèse où les plafonds indemnitaires de la prime de service et de sujétion ou le reclassement des agents dans le nouveau régime indemnitaire, ne permettraient pas d'assurer le maintien de leur rémunération antérieure, un complément indemnitaire sera versé sous forme d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS), les officiers de port et officiers de port adjoints demeurant éligibles à ces deux primes.

Il s'agit d'un complément indemnitaire propre à l'agent, que ce dernier a vocation à conserver, dans l'état de la réglementation actuelle, dans son intégralité quelque soit son évolution de carrière.

Le calcul de ce complément de rémunération s'effectuera en comparant le régime indemnitaire effectivement perçu par les agents au cours du 1er trimestre 2009 et le régime indemnitaire résultant de la mise en oeuvre de la prime de service et de sujétion dans les conditions décrites par la présente circulaire.

Dans l'hypothèse où le régime indemnitaire des intéressés aurait évolué entre le 1er avril et le 1er octobre 2009, date de mise en oeuvre de la prime de service et de sujétion, ce complément de rémunération pourra être recalculé lors de l'exercice d'harmonisation des primes conduit au titre de l'exercice 2009 (cf paragraphe 6). Il appartiendra alors aux services de justifier, au moyen de l'annexe 3, les raisons de cette évolution.

Exemple 1: un capitaine de 2ème grade de classe fonctionnelle affecté dans un port relevant de la catégorie n°2 où il exerce les fonctions de commandant de port et qui, au titre de la manière de servir, a été reclassé au coefficient 1,5.

Régime indemnitaire perçu durant le 1er trimestre 2009 = 3 600 €, ce montant est demeuré inchangé jusqu'au 1er octobre 2009.

En application du nouveau régime indemnitaire, cet agent percevra à compter du 1er octobre 2009 pour une année pleine :

- au titre de la part fonctionnelle: $(2\ 200\ € + 300\ €) \times \text{coefficient de } 3 = 7\ 500\ €$
 - au titre de la part liée à l'activité portuaire: $4\ 000\ € \times \text{coefficient } 1,5 = 6\ 000\ €$
- Total au titre de la prime de service et de sujétion (PSS) en année pleine = 13 500 €

Si l'agent avait conservé son régime indemnitaire antérieur durant toute l'année 2009, il aurait perçu : $(3\ 600 \times 4) = 14\ 400\ €$

Pour compenser les sommes dues au titre de son régime indemnitaire antérieur, cet agent peut prétendre à un complément d'IFTS annuel à hauteur de 900 € ($14\ 400\ € - 13\ 500\ €$).

A compter du 1er octobre 2009, l'agent percevra un régime indemnitaire annuel de 14 400 € soit 1 200 € par mois :

- au titre de la part fonctionnelle : 625 € (7 500€ / 12)
- au titre de la part liée à l'activité portuaire : 500 € (6 000€ / 12)
- au titre du complément indemnitaire individuel : 75 € (900€ / 12)

Exemple 2: un officier de port adjoint de classe normale affecté dans un port relevant de la catégorie n°3 où il n'exerce pas de fonction de commandement et qui, au titre de la manière de servir, a été reclassé au coefficient 1,5.

Régime indemnitaire perçu durant le 1er trimestre 2009 = 1 905 € (soit 635 € par mois)

Régime indemnitaire perçu durant les mois d'avril à août 2009 = 3 250 € (soit 650 € par mois)

1. Reclassement le 1er octobre 2009:

En application du nouveau régime indemnitaire, cet agent percevra à compter du 1er octobre 2009 pour une année pleine :

- au titre de la part fonctionnelle: 1 300 € x coefficient de 2 = 2 600 €
 - au titre de la part liée à l'activité portuaire: 2 000 € x coefficient 1,5 = 3 000 €
- Total au titre de la prime de service et de sujétion (PSS) en année pleine = 5 600 €

Si l'agent avait conservé le régime indemnitaire perçu au cours du 1er trimestre 2009 toute l'année, il aurait perçu: (1 905 x 4) = 7 620 €

Pour les calculs de reclassement dans le nouveau régime indemnitaire à compter du 1er octobre 2009, cet agent peut donc prétendre à un complément indemnitaire annuel de 2 020 € (7 620 € - 5 600 €).

Lors de la mise en oeuvre de la PSS à compter du 1er octobre 2009, l'agent percevra un régime indemnitaire mensuel de 635 € soit :

- au titre de la part fonctionnelle : 216,67 € (2 600 € / 12)
- au titre de la part liée à l'activité portuaire : 250 € (3 000 € / 12)
- au titre du complément indemnitaire individuel : 168,34 € (2 020 € / 12)

Perte de rémunération mensuelle par rapport au régime indemnitaire perçu au mois de septembre 2009 : 650 - 635 = 15 €.

2. Exercice d'harmonisation des dotations indemnitaires au titre de l'année 2009

Lors du premier exercice d'harmonisation des régimes indemnitaires des officiers de port et officiers de port adjoints, le complément indemnitaire de l'agent pourra être recalculé sur la base des éléments fournis par son service de paye si la rémunération des agents a évolué entre le 1er trimestre 2009 et la date de mise en oeuvre de la PSS.

Hypothèse d'un agent dont les fonctions et l'affectation géographique n'ont pas évoluées et pour lequel la commission d'harmonisation a proposé une évolution du coefficient fixé au titre de la manière de servir de +0,03.

A compter du 1er janvier 2010, l'agent percevra en année pleine :

- au titre de la part liée à l'activité portuaire: 1 300 € x coefficient de 2 = 2 600 € annuel (soit 216,67 € mensuel)
- au titre de la part liée à la manière de servir: 2 000 € x coefficient de 1,53 = 3 060 € annuel (soit 255 € mensuel)
- au titre du complément indemnitaire individuel: [(650 € x 12) - 5 600 €] = 2 200 € annuel (soit 183,34 € par mois)

Soit un total de 7 860 € par an et 655 € par mois.

Il percevra en outre au titre de la période du 1er octobre au 31 décembre 2009 :

- **un complément indemnitaire de 15 € s'agissant de la part liée à la manière de servir : (255 € - 250 €) x 3**
- **un complément de 45 € au titre du complément indemnitaire individuel: (183,34 € - 168,34 €) x 3.**

Cette 1ère harmonisation permet donc de réévaluer le calcul du complément indemnitaire de l'agent afin de parvenir au maintien de la rémunération antérieurement perçue par l'agent.

6. Harmonisation des dotations

Afin d'assurer une cohérence entre les dotations indemnitaires individuelles versées aux agents quelle que soit leur affectation géographique, **l'harmonisation des coefficients de la prime de service et de sujétion s'effectuera au niveau national.**

Les attributions individuelles seront arrêtées par le directeur des ressources humaines sur la base des propositions des chefs de service concernés, après concertation avec le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Compte tenu de la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire à la date du 1er octobre 2009, il vous appartiendra d'établir vos propositions de coefficient au titre de l'année 2009, à l'aide du modèle joint en annexe 3 et de les adresser au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/DERR/ERR2) avant le 31 décembre 2009.

C'est le service au sein duquel l'agent est affecté à la date du 1er octobre 2009 qui établira la proposition de régime indemnitaire. En cas de mutation des agents, il incombe donc au service d'accueil de se mettre en relation avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Le régime indemnitaire des agents n'a pas vocation à augmenter automatiquement et toute demande de revalorisation doit être motivée.

Une augmentation « normale » de la manière de servir des agents peut s'inscrire dans une fourchette d'évolution de + 0,02 à + 0,05.

Toute demande allant au delà de cette fourchette d'évolution devra faire l'objet d'une motivation spécifique indiquant clairement les raisons de cette demande.

Sauf cas exceptionnel dûment motivés, une demande de baisse de coefficient lié à la manière de servir d'un agent ne pourra être supérieure à -0,03 et devra également être clairement motivée.

A titre exceptionnel, compte tenu de la mise en oeuvre de ce nouveau régime indemnitaire en cours d'année, la commission chargée de l'harmonisation des primes au titre de l'année 2009 se tiendra en 2010. Les évolutions décidées par cette commission seront néanmoins mises en oeuvre avec effet rétroactif à la date du 1er octobre 2009.

Conformément à la circulaire du 13 juillet 2007 (jointe en annexe 4), il sera institué auprès du responsable d'harmonisation, **une commission indemnitaire nationale.**

Cette commission, composée de représentants de l'administration et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives à la CAP des officiers de port et officiers de port adjoints, a pour objet d'examiner et d'expliquer la répartition des

dotations indemnitaires, d'étudier certaines questions d'ordre individuel ainsi que, par dérogation aux dispositions générales, les éventuels recours.

7. L'information des agents et des représentants du personnel

Il reviendra à chaque direction ou à chaque service de notifier en fin d'année à chaque agent la dotation qui lui est attribuée en lui apportant toutes les précisions utiles, notamment pour apprécier son niveau.

Un exemple de fiche de notification est fourni en annexe 5.

Le régime indemnitaire des officiers de port et des officiers de port adjoints étant profondément modifié cette année, je vous invite à informer les agents concernés des dispositions de la présente circulaire.

8. Le régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints

Les officiers de port et officiers de port adjoint peuvent percevoir :

- la prime de service et de sujétion prévue par le décret du 2 septembre 2008 et objet de la présente circulaire,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS) pour le versement du complément indemnitaire individuel,
- la prime de rendement d'administration centrale prévue par le décret n°50-196 du 6 février 1950,
- les indemnités de tenue prévues par le décret n°57-788 du 15 juillet 1957 et l'arrêté du 30 novembre 2000,
- dans le cadre de la surveillance et du contrôle de l'activité portuaire, des astreintes de sécurité prévues par le décret n°2003-363 du 15 avril 2003,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les indemnités d'intérim calculées selon les modalités prévues par la circulaire relative aux principes généraux de la rémunération du 2 août 2006,
- les primes liées à l'affectation dans un port d'outre mer,
- l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse,
- les indemnités pour service de nuit prévues par le décret n°60-237 du 12 mars 1960.

Annexe 1

Détail des sommes dues au titre de la part fonctionnelle

| <i>GRADES ET FONCTIONS</i> | <i>COMMANDANT DE PORT (COEFF. 3 + MAJORATION DE LA DOTATION DE 300€)</i> | <i>AGENT CHARGÉ DE SUPPLÉER LE COMMANDANT DE PORT (COEFF. 2,5)</i> | <i>AUTRES AGENTS (COEFF. 2)</i> |
|--|---|--|-------------------------------------|
| OFFICIER DE PORT ADJOINT CLASSE NORMALE | 4 800 € | 3 250 € | 2 600 € |
| OFFICIER DE PORT ADJOINT CLASSE FONCTIONNELLE | 5 400 € | 3 750 € | 3 000 € |
| CAPITAINE DE PORT DE 2ÈME GRADE CLASSE NORMALE | 6 900 € | 5 000 € | 4 000 € |
| CAPITAINE DE PORT DE 2ÈME GRADE CLASSE FONCTIONNELLE | 7 500 € | 5 500 € | 4 400 € |
| CAPITAINE DE PORT DE 1ER GRADE CLASSE NORMALE | 7 800 € | 5 750 € | 4 600 € |
| CAPITAINE DE PORT DE 1ER GRADE CLASSE FONCTIONNELLE | 8 400 € | 6 250 € | 5 000 € |